Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2024 Mise en ligne le 6 février 2024



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 7 / 2024 DU 29 JANVIER 2024

PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Laval agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et ses évolutions.

Considérant que la présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de faire évoluer le règlement écrit de la zone UEc (activités économiques commerciales) afin d'autoriser l'extension des locaux tertiaires et industriels existants.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de modifier le rapport de présentation et le règlement écrit du document d'urbanisme.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

- «1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- 4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- 5° soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté»,

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, permettant :

- «1°soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- 4° soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code»,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire délibérera pour approuver la modification du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1er

Une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération est prescrite, conformément aux dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La modification n°4 du PLUi de Laval Agglomération porte sur une évolution du rapport de présentation et du règlement écrit du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLUi sera notifié aux maires des 20 communes de Laval Agglomération, à la Préfète et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132 7 et L132 9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale (article s R104 33 et suivants du code de l'urbanisme), pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du c ode de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLUi dont les modalités seront précisées par arrêté du président de Laval Agglomération.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153 21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées par cette procédure durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Mayenne,
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Mayenne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

La directrice générale des services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Signé : Florian Bercault